

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 3 mars 2020
N° de dossier.: 115805.00204/10887

André Turmel
Direct +1 514 397 5141
aturmel@fasken.com

PAR SDÉ/PAR MESSAGER

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Réponses de la FCEI à l'argumentation d'Énergir
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR,
S.E.C., À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2019
Dossier : R-4076-2018 Phase 3A**

Chère consœur,

La FCEI s'en remet à sa preuve au dossier à titre d'argumentation. Cependant, en réponse aux commentaires spécifiques à sa preuve contenus dans l'argumentation d'Énergir, la FCEI soumet respectueusement ce qui suit.

Évaporation de liquéfaction

24. Plus précisément, à sa preuve complémentaire, « la FCEI soumet que l'évaporation de liquéfaction est causée par la liquéfaction puisqu'Énergir confirme qu'elle est absente lorsqu'il n'y a pas de liquéfaction »;

- C-FCEI-0077, p. 4.

25. En tout respect pour l'intervenante, Énergir se doit de corriger cette affirmation qui est basée sur une compréhension erronée de la preuve au dossier et qui fait abstraction du fait qu'il existe toujours une évaporation dite régulière qui demeure en raison de l'existence même des réservoirs (soit la source 1 « Évaporation régulière du GNL des réservoirs – Évaporation régulière »); les différentes activités de l'usine LSR dont celle de liquéfaction, entraînant des fluctuations de cette évaporation des réservoirs;

- B-0344, Énergir-U, Document 1, tableau 7.2, Q/R 7.2, p. 18 et tableau 8.1, Q/R 8.1, p. 26.



FASKEN

Avec égard, la FCEI réitère qu'Énergir a confirmé, en réponse à la question 3.11 de la FCEI (B-0232), qu'il n'y avait pas d'évaporation de liquéfaction lorsqu'il n'y avait pas de liquéfaction. Elle soumet que sa preuve en p. 4 est claire quant au fait qu'elle réfère exclusivement à l'évaporation de liquéfaction et non à l'évaporation en général.

Configurations alternatives de l'usine produisant une évaporation moindre

26. Énergir ne peut également passer sous silence l'inexactitude des propos de l'intervenante lorsque celle-ci lui porte l'intention de « spéculer sur l'impact relatif de la liquéfaction en fonction de différentes configurations hypothétiques de l'usine »;

- C-FCEI-0077, p. 5.

27. Cette affirmation ne pourrait être plus loin de la vérité alors que dans les faits il existe un lien causal certain sachant que les compresseurs de l'usine sont calibrés à la fois en fonction de l'évaporation dite régulière des réservoirs selon la capacité d'entreposage (source 1) et du gaz naturel provenant du procédé de liquéfaction du train 1 (source 2) permettant ainsi une répartition des coûts équitable et juste;

- B-0232, Énergir-T, Document 10, Q/R 3.2, p. 10 et 11;
- B-0344, Énergir-U, Document 1, Q/R 8.1, p. 24 à 30 28.

La FCEI réitère que l'élaboration de scénarios fictifs où l'usine disposerait de réservoirs de tailles différentes à celle des réservoirs existants n'est d'aucune pertinence dans l'analyse. GM GNL a sciemment choisi d'associer son train de liquéfaction à l'usine LSR telle qu'elle existe et il est normal qu'elle en assume pleinement les conséquences en termes d'allocation des coûts. Il en découle nécessairement que des scénarios de configurations alternatifs de l'usine LSR ne peuvent servir à justifier une allocation des coûts moindre au client GM GNL.

Argumentation basée sur le coût marginal

28. Pour les mêmes raisons, Énergir ne saurait donner raison à la FCEI lorsqu'elle laisse entendre qu'Énergir « semble proposer un argument basé sur le coût marginal lorsqu'elle affirme qu'un apport de gaz naturel à compresser n'engendre aucun coût supplémentaire » alors qu'il ne fait aucun doute à la lecture de la preuve au dossier que c'est le coût complet qui est utilisé et que le principe de causalité est scrupuleusement suivi;

- C-FCEI-0077, p. 6.

29. En effet, dans le cas des coûts de compression, ces derniers sont fixes et sont répartis en fonction de la capacité d'entreposage réservée, mais toujours en utilisant le coût complet (aussi appelé coût moyen);

- B-0344, Énergir-U, Document 1, annexe Q-8.1 30.

FASKEN

La FCEI soumet que bien que l'allocation des coûts soit établie sur la base d'un coût unitaire moyen, Énergir a recours à des arguments liés à la notion de coût marginal nul (coût fixe) pour justifier la méthode qu'il propose, méthode qui attribue moins de volume de compression à l'activité non réglementée que ce qu'elle cause réellement. La FCEI réitère à cet égard que la liquéfaction par GM GNL entraîne une augmentation de l'évaporation dans l'ensemble du réservoir et non seulement dans la portion réservée par GM GNL.

Évaporation régulière lors des journées avec chargements

30. Énergir souhaiterait aussi faire remarquer qu'une certaine incompréhension semble teinter une des recommandations de la preuve complémentaire de l'intervenante alors que cette dernière mentionne que le tableau 7.2 utilisé par Énergir en réponse à la demande de renseignements no 10 porte sur l'évaporation de source 4 alors qu'il est plutôt question des catégories d'évaporation sous la source 1;

- C-FCEI-0077, p. 6;
- B-0344, Énergir-U, Document 1, tableau 7.2, Q/R 7.2, p. 18 à 21 31.

31. Par conséquent, Énergir comprend que la recommandation de la FCEI relative à la nécessité de certaines analyses additionnelles est fondée sur une prémisse erronée et devient alors sans objet;

- C-FCEI-0077, p. 7.

La FCEI convient que, bien que découlant de l'activité de chargement, cette recommandation est liée à la source 1 plutôt qu'à la source 4. Cela dit, elle estime que sa recommandation demeure pertinente afin de préciser la provenance de l'évaporation de source 1.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



André Turmel

AT/lid

